



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 2733

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le douloureux dossier des orphelins dont les parents sont morts en déportation du fait de la collaboration du régime de Vichy et du concours de la police apporté à l'occupant. Il a, comme de nombreux parlementaires, eu l'occasion de demander à plusieurs reprises que le régime d'indemnisation mis en place par le gouvernement précédent et concrétisé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 ne se limite pas aux seules victimes du fait de l'antisémitisme mais concerne aussi les orphelins de déportés pour fait de résistance. Il rappelle que les souffrances furent les mêmes et que les trains de la déportation mis en place par le régime nazi dans sa barbarie emportaient les uns et les autres. Il observe que le Conseil d'Etat, saisi par des associations d'anciens combattants et de déportés, s'il n'a pas annulé le décret a néanmoins recommandé l'extension de ce régime d'indemnisation. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette différence de traitement. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés dans le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2733

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3094

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3869